



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Huissiers

Question écrite n° 65572

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que pose le retard pris dans la publication des décrets d'application de la loi no 92-644 du 13 juillet 1992, modifiant la loi no 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance no 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution. Cette loi a notamment pour effet de corriger certaines dispositions du code civil ainsi que de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dont l'application est reportée au 1er janvier 1993. Il constate qu'à ce jour les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, ce qui rendra impossible la mise en oeuvre, à cette date, de nombreuses dispositions de cette loi et notamment l'ensemble des dispositions de son article 4 qui tend à moderniser le statut des huissiers de justice. Il s'agit notamment de l'interdiction faite aux huissiers de justice d'instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés, de l'amélioration des garanties de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, du transfert aux chambres régionales des contrôles de comptabilité des offices d'huissier de justice et de l'élargissement du corps électoral chargé de désigner les représentants de la profession à la chambre nationale des huissiers de justice. C'est pourquoi, compte tenu de l'état d'expectative dans lequel se trouve cette profession pour l'application des nouvelles règles qui la régissent, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la rédaction des décrets et si les textes seront publiés avant la date prévue pour la mise en oeuvre de la loi. Dans le cas contraire, la loi ancienne étant censée ne plus s'appliquer à partir du 1er janvier 1993, cette profession se trouverait, pour ce qui est de certaines dispositions de l'article 4 précité, dans une situation de non-droit. Il lui demande de lui préciser sur quels principes devrait être alors basée son organisation, dans une période transitoire dont il faut espérer qu'elle ne sera pas trop longue.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 92-644 du 13 juillet 1992 a effectivement modifié certaines dispositions de l'ordonnance no 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Un décret comportant les dispositions réglementaires rendues nécessaires par cette réforme vient d'être transmis aux représentants de la profession pour observations et sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il peut être précisé que la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la réforme et la publication des textes d'application dont la durée sera courte, ne devrait pas poser de graves problèmes. En effet, par exemple, les dispositions relatives aux modalités de désignation des délégués à la chambre nationale des huissiers de justice ne deviendront indispensables qu'en fin d'année 1993 pour le prochain renouvellement partiel de la chambre. Par ailleurs, même en l'absence des nouvelles dispositions relatives aux modalités des contrôles de comptabilité des offices par les chambres régionales, ces dernières pourront dès à présent désigner les inspecteurs qui commenceront leurs opérations conformément aux dispositions actuellement applicables aux inspecteurs départementaux dont sont largement inspirées les dispositions du texte en préparation. Enfin, l'interdiction faite aux huissiers de justice d'instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés est immédiatement applicable et ne nécessite aucune disposition réglementaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Serge](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 65572

**Rubrique** : Auxiliaires de justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 1992, page 5715